

ANNEXE III

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : PIERRE IMPACT Identifiant d'entité juridique : 9500AJZ0ZO6JHPVC56

## Objectif d'investissement durable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?** [cocher et compléter comme il convient ; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> <b>Non</b>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 50%</p> <p style="margin-left: 40px;"><input checked="" type="checkbox"/> avec 5% dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 50%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> avec un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.</p>

Ces ratios excluent la poche de liquidité du fonds.



**Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?** [indiquer l'objectif d'investissement poursuivi par le produit financier, décrire comment les investissements durables contribuent à un objectif d'investissement durable et indiquer si un indice de référence a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, en ce qui concerne les investissements durables ayant des objectifs environnementaux, énumérer les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 dudit règlement auxquels contribue l'investissement durable sous-jacent au produit financier. Pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2088, indiquer que le produit financier a pour objectif une réduction des émissions de carbone et expliquer que l'indice de référence peut être considéré comme un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou comme un indice de référence «accord de Paris» de l'Union au sens du titre III, chapitre 3 bis, du règlement

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.



*(UE) 2016/1011 et indiquer l'endroit où trouver la méthode utilisée pour le calcul de cet indice de référence. Lorsque aucun indice de référence «transition climatique» de l'Union ni aucun indice de référence «accord de Paris» de l'Union tel que défini dans le règlement (UE) 2016/2011 n'est disponible, mentionner ce fait et inclure une explication de la manière dont l'effort continu pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est fourni en vue d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris ainsi que la mesure dans laquelle le produit financier concerné respecte les exigences méthodologiques énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/1818]*

Le Fonds vise à se conformer aux exigences de l'article 9 de la nouvelle réglementation SFDR et à être ainsi qualifié d'investissement « durable » au sens de cette réglementation.

La SC Pierre Impact adopte une stratégie d'impact social couplée à une démarche environnementale visant à :

- Améliorer l'accessibilité au logement et aux services pour les besoins humains fondamentaux, et
- Améliorer la performance énergétique & environnementale des actifs existants pour garantir des conditions de vie adéquates.

La stratégie à impact social de la SC est alignée avec les principes et directives de UNPRI "Impact investing market map" et à ce titre vise 4 grands Objectifs de Développement Durable (« ODD ») de l'ONU (ODD 1, 10, 11 et 13).

Cet objectif de gestion se réalisera au travers d'investissement dans des actifs immobiliers et des actifs financiers ; ces investissements seront complétés par une poche de liquidité et par une poche dite « d'investissement solidaire ».

La démarche d'investissement responsable sera soutenue par un engagement environnemental fort sur toute l'allocation et prendra différentes formes.

L'objectif environnemental s'articulera notamment autour de deux cibles :

- Pour la poche immobilière directe : une amélioration systématique du parc en gestion d'un point de vue ESG, avec une notation minimale de 15/100 pour tout actif entrant dans le Fonds. La SC visera une cible d'amélioration de la note de 20 points au bout de 3 ans (approche dite « best in progress ») au niveau du fonds. Si l'audit des actifs fait ressortir une note supérieure au seuil de 60/100, le patrimoine devient « best-in-class ».
- Pour l'allocation au Résidentiel libre en gestion: 100% des logements existants viseront des travaux d'amélioration énergétique avec pour objectif, dans les 3 ans suivant l'acquisition, une amélioration à minima de deux niveaux de DPE pour tous les actifs ayant un DPE inférieur ou égal à E. Cet objectif d'amélioration dans les 3 ans suivants l'acquisition est étendu à la période de détention du logement s'il est occupé par des personnes sensibles.

La Société de Gestion sera autorisée à modifier la stratégie impact sociale du Fonds ainsi que sa démarche environnementale afin de s'assurer de son alignement avec la réglementation et le cadre législatif en vigueur, ainsi qu'avec les pratiques de marché.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La SC visera à démontrer les 3 grands principes de l'investissement à impact : l'intentionnalité, l'additionnalité et la mesure d'impact.

- L'intentionnalité de la SC est de développer une approche sociale en améliorant l'accessibilité au logement tout en rénovant le parc résidentiel existant afin d'en améliorer la performance énergétique et environnementale.
- L'additionnalité sera atteinte au travers de la politique d'investissement notamment avec la poche solidaire ainsi que la politique d'engagement de la Société de Gestion en matière de gestion.
- Cette additionnalité sera démontrée grâce à des indicateurs de mesure d'impact social sur une part significative de l'allocation, comme proposé ci-dessous. Ces indicateurs sont en cours de définition et pourront faire l'objet d'évolution.

La SC met en œuvre sa stratégie à impact social sur une part significative de son allocation, à hauteur de minimum 50% de son allocation:

- En investissant dans des entreprises solidaires d'utilité sociale afin de développer des actions en direction des publics vulnérables, ou en faveur de la préservation et du développement du lien social, de l'éducation à la citoyenneté, du développement durable, de la transition énergétique, de la promotion culturelle ou de la solidarité internationale
  - Mesure d'impact : **Nombre de personnes logées** et des indicateurs de reporting remontés par la (les) entreprise(s) solidaire(s).
- En investissant dans de l'immobilier résidentiel (exemple : pensions de famille) pour reloger des personnes vulnérables et donc lutter contre le mal logement, notamment en accord avec des associations spécialisées. Ces associations seront les locataires/exploitants de ces actifs.
  - Mesure d'impact : Le nombre de personnes vulnérables relogées (y inclus au travers de la location de biens à des associations actives dans la lutte contre le mal logement)
- En investissant dans de l'immobilier résidentiel social ou intermédiaire ou équivalent (hors France), via des participations minoritaires ou majoritaires dans le but de lutter contre le déficit de logements.
  - Mesure d'impact : **nombre de logements sociaux ou intermédiaires et équivalents (Europe) mis à disposition.**
- En investissant dans de l'immobilier résidentiel libre dit abordable, c'est-à-dire quand les loyers appliqués permettent de respecter un taux d'effort inférieur à la pratique de marché. Ce taux d'effort est calculé avec le revenu médian de la microlocalisation comme point de référence. Un taux d'effort modéré permet de rendre le logement plus accessible, notamment dans les zones tendues.
  - Mesure d'impact : **nombre de logements abordables (Europe et France) mis à disposition et taux d'effort associé.**
- En développant le **parc résidentiel libre et géré** (senior, étudiant et santé) pour lutter contre le déficit de l'offre et accompagner des besoins sociétaux grandissants.
  - Mesure d'impact :
    - Le nombre de logements créés (en VEFA ainsi qu'en reconversion de sites / développement),
    - le nombre de logements rénovés,
    - le nombre de lits mis à disposition en EHPAD,
    - le nombre de places destinées aux étudiants ou seniors,

- nombre de lits ou places proposées à des opérateurs à but non lucratif ou autorités publiques à un prix inférieur au prix de marché.
- En soutenant l’enseignement au travers de l’investissement dans des établissements éducatifs (écoles, crèche, science).
  - Mesure d’impact : Nombre d’établissements scolaires
- En privilégiant le développement de l’offre de services dans les quartiers résidentiels au bénéfice de la communauté.
  - Mesure d’impact : Nombre d’infrastructure de services dans un environnement proche
- En s’engageant dans la mise en place de politiques de gestion à impact social telles que : renonciation aux congés pour vente, une amélioration a minima de deux niveaux de DPE pour tous les actifs ayant un DPE inférieur ou égal à E pour améliorer le pouvoir d’achat et les conditions de vie des locataires.
  - Mesure d’impact : le nombre de logements rénovés dans le but d’une amélioration de la performance énergétique.

La liste des indicateurs de mesure d’impact positif ci-dessus n’est ni exhaustive ni définitive et pourra être adaptée en fonction de ce qui sera défini comme étant le plus pertinent pour le type d’actif visé.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit financier a l’intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, le fonds s’engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d’incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR.

La taxinomie de l’UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l’UE et qui s’accompagne de critères spécifiques de l’UE.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s’applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

- — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? *[expliquer la manière dont les indicateurs relatifs aux incidences négatives figurant dans le tableau 1 de l'annexe I ainsi que tous les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I sont pris en considération]*

Le produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en évaluant, avant l'acquisition en phase de due diligence puis annuellement en période de détention, les 2 indicateurs obligatoires applicables au secteur immobilier conformément au Tableau 1, de l'Annexe I, du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 :

- Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles
- Part des investissements dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique

- — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? *[inclure une explication sur l'alignement de l'investissement durable sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme]*

Le groupe BNP Paribas Real Estate, et ses filiales, dont BNP Paribas REIM France, se sont engagés dans de nombreux accords-cadres nationaux et internationaux afin de structurer leur démarche d'investissement responsable: le Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes Climat, les Principes Equateur et le Label Diversité.

BNP Paribas REIM France s'engage à respecter les normes internationales des droits de l'homme telles que définies par la Charte internationale des droits de l'homme, le Modern Slavery Act au Royaume-Uni ou l'Organisation internationale du travail. Cet engagement vaut pour son activité et les investissements réalisés.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui *[si le produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, inclure une explication claire et motivée de la manière dont il le fait. Indiquer à quel endroit, dans les informations à publier conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088, trouver les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité]*

Non

Pour la poche immobilière directe, le produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en évaluant, avant l'acquisition en phase de due diligence puis annuellement en période de détention, les 2 indicateurs obligatoires applicables au secteur immobilier:

- Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles

Selon la politique de BNP Paribas REIM / la stratégie du produit financier, la part d'investissements dans des actifs immobiliers « impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles » ; l'activité étant rédhitoire à l'acquisition ; la part est nécessairement de zéro.

- Part des investissements dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique

- Collecte de DPE (niveau du DPE est collecté pendant la due diligence d'acquisition. Faute de DPE lors de l'acquisition, il est commandé par nos équipes de Property Management.)
- Intensité énergétique
- Emissions de Gas à effet de serre (GES)

Les données permettant de calculer la part de principales incidences négatives sont collectées lors de l'évaluation ESG faite au moment de l'acquisition d'un actif.

Pour la poche indirecte, la prise en compte des incidences négatives par les participations est évaluée au moment de l'acquisition. Si le produit ne prend pas en compte les incidences négatives, une analyse qualitative sera réalisée en phase de due diligence puis annuellement pour s'assurer que les investissements prennent en compte les incidences négatives mais selon une autre méthodologie ou en suivant d'autres indicateurs.

**Au niveau de BNP Paribas REIM France:**

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers impose aux sociétés de gestion de déclarer si elles prennent ou non en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Afin d'évaluer les principales incidences négatives pour le secteur Immobilier, BNP Paribas REIM France doit collecter des données liées à l'efficacité énergétique et à l'implication dans le stockage, l'extraction ou le transport des énergies fossiles pour l'ensemble des actifs sous gestion. Il s'agit des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (PAI) définis par l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 élaborant les normes techniques réglementaires (« RTS ») d'application du règlement SFDR. Cela nécessite un travail progressif de collecte des données avec les différentes parties prenantes concernées.

Cependant à l'heure de la publication du prospectus, les données extra-financières actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte de manière générale au niveau de BNP Paribas REIM pour l'ensemble des fonds qu'elle gère. A ce stade, BNP Paribas REIM ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences de manière globale pour l'ensemble des fonds qu'elle gère. C'est pourquoi BNP Paribas REIM a déclaré, à son niveau, ne pas prendre en compte les principales incidences négatives. BNP Paribas REIM a toutefois l'intention de prendre en compte ces principales incidences négatives lorsque les données nécessaires seront disponibles, de manière prévisionnelle d'ici juin 2023, selon l'état de la collecte des données.

---



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? *[décrire la stratégie d'investissement et indiquer comment elle est mise en œuvre de manière continue dans le processus d'investissement]*

La SC vise à investir la globalité de son actif en immobilier (participations minoritaires et majoritaires) et dans des instruments financiers dont le sous-jacent est lié au secteur de l'immobilier, à l'exception d'une poche de liquidité et d'une poche dite solidaire.

L'allocation stratégique de long terme du portefeuille de la SC, ci-après la « Répartition entre Poches » sera la suivante :

- **Poche Immobilière** (participations majoritaires et minoritaires) : sera comprise entre 70% et 90% de l'Actif Brut du Fonds. La Poche Immobilière est composée :
  - (i) de participations majoritaires : d'immeubles ou droits réels (crédit-bail, nue-propriété, usufruit, bail à construction...) détenus par le Fonds au travers de ses filiales, et
  - (ii) de participations minoritaires : des titres de FIA français ou étrangers (SCPI, OPCV, OPPCI, SICAV...) investissant via des participations minoritaires ou majoritaires en immobilier ainsi qu'au travers de participations dans des opérations de type « club deals ».
- **Poche Financière** : représentera minimum 2,5% de l'Actif Brut du Fonds, avec une cible comprise entre 2,5% et 10% de l'Actif Brut du Fonds, et sera investie en OPCVM/FIA investis en actions et/ou obligations. L'ensemble de ces actifs pourra être lié à de l'immobilier.
- **Poche de Liquidité** : représentera minimum 2,5% de l'Actif Brut du Fonds, avec une cible comprise entre 2,5% et 10% de l'Actif Brut du Fonds, et sera investie en montants à vue ou investis dans des titres de créance et/ou instruments du marché monétaire tels que des bons du trésor, des certificats de dépôt, billets de trésorerie, ainsi que dans des titres souverains tels que des obligations émises ou garanties par un Etat appartenant à l'Europe (au sens qui lui est donné dans les définitions) etc., directement ou via des OPCVM monétaires.
- **Poche Solidaire** : cible entre 5% et 10% de l'Actif Brut du Fonds (avec un minimum de 5%) alloués à une (ou plusieurs) entreprise(s) ou association(s) solidaire(s).
  - o Ces associations ou entreprises solidaires pourront mener des actions de lutte contre le mal-logement, visant par exemple à aider les personnes les plus vulnérables à bénéficier d'un logement ou d'une meilleure insertion sociale, en permettant aux organisations solidaires / acteurs associatifs qui les accompagnent de disposer d'immobilier adapté à leurs besoins :
  - o - Projets à vocation résidentielle (logement locatif à vocation sociale, logements inclusifs etc)
  - o Lieux d'hébergements ou de mise à l'abri et d'accueil des personnes les plus vulnérables
  - o Locaux d'activité comme des boutiques solidaires, tiers lieux, crèches à vocation sociales, etc

Cet investissement pourra – à titre d'exemple - être réalisé dans des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale bénéficiant de l'Agrément ESUS, i.e. poursuivant des actions en direction des publics vulnérables, ou en faveur de la préservation et du développement du lien social, de l'éducation

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- à la citoyenneté, du développement durable, de la transition énergétique, de la promotion culturelle ou de la solidarité internationale.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Pour la poche immobilière, 3 critères rédhibitoires ont été défini pour tous les investissements (participations majoritaires) du fonds Pierre Impact :

- Une amélioration systématique du parc en gestion d'un point de vue ESG, avec une notation minimale de 15/100 pour tout actif entrant dans le Fonds. La SC visera une cible d'amélioration de la note de 20 points au bout de 3 ans (approche dite « best in progress ») au niveau du fonds. Si l'audit des actifs fait ressortir une note supérieure au seuil de 60/100, le patrimoine devient « best-in-class ».
- L'acquisition ne peut se faire si l'actif contient une pollution (amiante ou plomb) qui présente un risque pour la santé des occupants et que le site ne peut être dépollué à un coût économiquement viable pour l'investissement dont il est question ;
- Ni le vendeur ni le locataire en place ne doit être présent sur une des listes de surveillance et d'exclusion du Groupe BNP Paribas.

Concernant la poche solidaire, qui peut représenter jusqu'à 10% de l'allocation, Pierre Impact investira dans les foncière solidaires qui œuvrent pour cette cause.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Pour les participations minoritaires, la SC prendra en compte, dans le processus de sélection, la stratégie ESG des fonds sous-jacents, des actifs liquides et des actifs en valeurs mobilières. La SC veillera à s'exposer à des fonds qui prennent en compte des critères E, S et G dans leur processus d'investissement.

Aussi, la SC s'attachera à n'investir que dans des fonds qui s'apparentent a minima à la date d'investissement :

- à l'article 8 de la réglementation européenne SFDR avec un label (ISR, LuxFlag etc.) ou une notation GRESB supérieure ou égale à 90/100,
- ou à l'article 9 de cette même réglementation.

Outre les investissements décrits ci-dessus, la SC peut être notamment amenée à détenir des titres d'OPCI, de SCPI ou d'organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme situés dans d'autres pays de l'Europe.

Dans le cadre de l'activité immobilière du fonds, la politique pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance implique les locataires des actifs sous gestion. Les locataires en place sur chaque opportunité d'investissement sont évalués au tire de l'outil Vigilance et d'un KYC (Know your Customer).

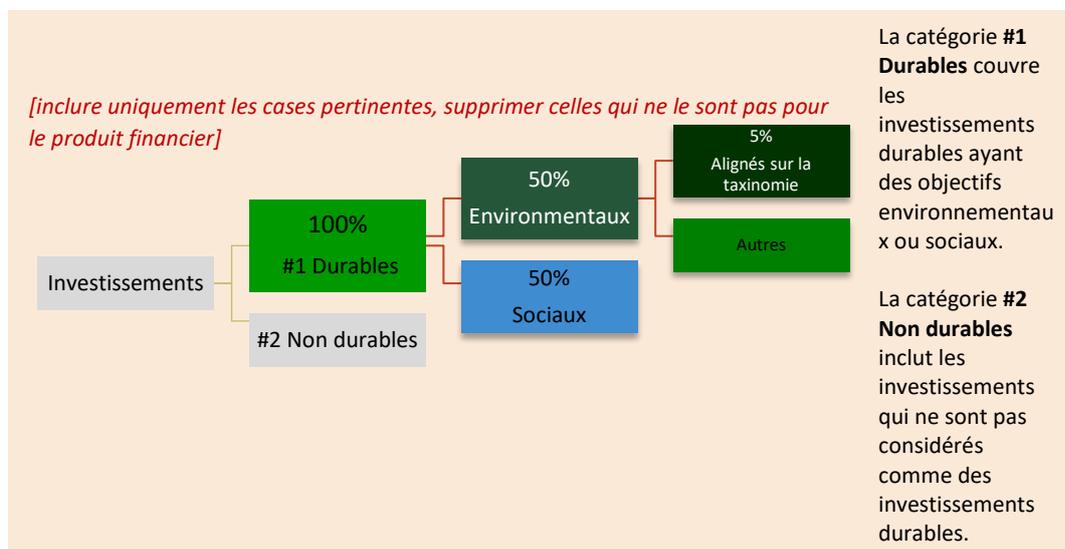
Les différentes entreprises prestataires de Pierre Impact sont sélectionnées par la société de gestion afin de délivrer le meilleur service dans l'intérêt des clients investisseurs. Les processus de sélection rigoureux de la société de gestion privilégient les appels d'offres. A ce jour, aucun filtre ne discrimine positivement les entreprises issues de l'économie sociale et solidaire. Ceci étant, la société de gestion ne fait appel qu'à des prestataires ayant adhéré à la « Charte d'Achat Responsable » de BNP Paribas Real Estate. Ainsi, la société de gestion s'assure des bonnes pratiques des différents prestataires du fonds.

## Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

*[inclure une description circonstanciée des investissements du produit financier, y compris la proportion minimale des investissements du produit financier utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement]*



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques



Selon la définition d'investissement durable définie par BNP Paribas REIM, la proportion minimum d'investissements définis comme durables et poursuivant un objectif de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique au sens de la SFDR Article 2(17) est de 100%.

Conformément à la stratégie du fonds, la proportion minimale d'investissements durables environnementaux est de 50% et la proportion minimale d'investissements durables sociaux est de 50%.

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 5%.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

**Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?** *[pour un produit financier qui utilise des produits dérivés tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) n° 600/2014 pour atteindre son objectif d'investissement durable, décrire la manière dont l'utilisation de ces produits dérivés permet d'atteindre cet objectif d'investissement durable]*

Non-applicable. Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?** *[inclure la section pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, la représentation graphique visée à l'article 19, paragraphe 1, point a), du présent règlement, la description visée à l'article 19, paragraphe 1, point b), du présent règlement, l'explication claire visée à l'article 19, paragraphe 1, point c), du présent règlement, la description circonstanciée visée à l'article 19, paragraphe 1, point d), du présent règlement et les informations visées à l'article 15, paragraphe 4, du présent règlement]*

*[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]*

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

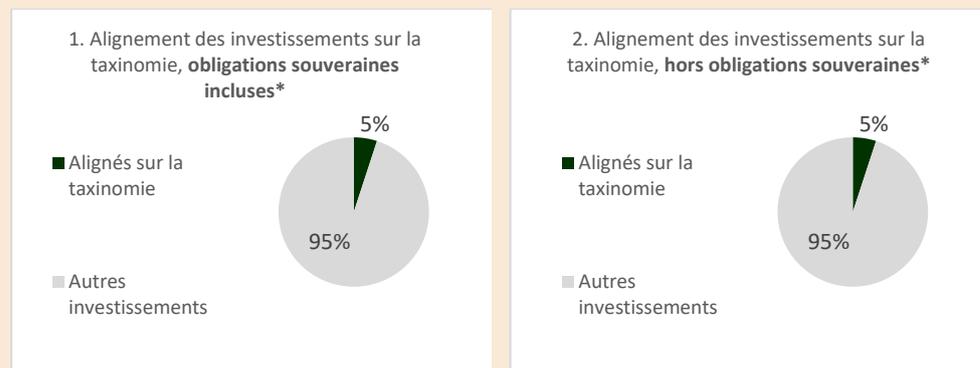
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

*[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]*

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** *[inclure la section pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]*

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxinomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?** *[inclure la section uniquement pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 lorsque le produit financier comporte des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental et expliquer pourquoi le produit financier comporte des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE]*

*[inclure la section uniquement pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 lorsque le produit financier comporte des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental et expliquer pourquoi le produit financier comporte des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE]*

La part maximale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 95%.

La société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit. Par conséquent, il n'existe aucun engagement à investir dans des activités non conformes au Règlement européen sur la taxinomie.

*[Inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 qui comportent des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental]*



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?** *[inclure la section uniquement lorsque le produit financier comporte des investissements durables ayant un objectif social]*

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 50 %.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?** *[décrire la finalité de la proportion restante des investissements du produit financier, y compris toute garantie environnementale ou sociale minimale, en quoi leur proportion et leur utilisation n'influent pas sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable de manière continue et si ces investissements sont utilisés à des fins de couverture ou se rapportent à des liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires]*

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans le cadre des obligations légales imposées par la SFDR pour les produits financiers classifiés en Article 9, cette question est non-applicable.

100% des investissements du produit financier sont alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales considérés comme des investissements durables.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?** *[inclure la section uniquement pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 et indiquer l'endroit où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné]*

Aucun indice spécifique a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

N/A.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A.

*[inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088]*

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**  
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [Pierre Impact \(bnpparibas.fr\)](http://PierreImpact.bnpparibas.fr) en déroulant tout en bas de la page vers Document